

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 30 septembre 2021 à 17h30 sous la présidence de Mme Nadège NICOLAS.

Présents : Mme Nadège Nicolas, M. Jean-Philippe BOLLE, M. Arnaud BERNEZ (en visioconférence), Mme Estelle MERCIER, M. Nathan ROY, M. Michel FICK

Absent(es) excusé(es) : M. Mathieu KLEIN, Mme Florence LEGROS, Mme Sylvie BABIGEON

Nombre d'administrateurs en exercice : 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

Ont donné pouvoir :

Mme Sylvie BABIGEON à M. Jean-Philippe BOLLE
M. Mathieu KLEIN à Mme Estelle Mercier
Mme Florence LEGROS à Mme Nadège Nicolas

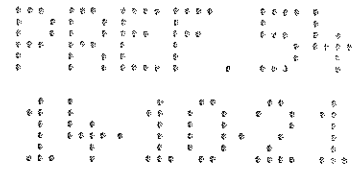
Secrétaire de séance : M. Michel FICK

Objet: Avenant à la convention de partenariat avec L'Union Départementale des Associations Familiales(UDAF54)

Objet de l'avenant :

L'Udaf 54 et le Crédit Municipal de Nancy (CMN) ont signé le 25/06/2021 une convention de partenariat. Les partenaires ont signé le 25/06/2021 une convention de partenariat visant à la prise en charge par le Point Conseil Budget labellisé de l'Udaf 54 des publics orientés par le Crédit Municipal de Nancy avec pour objectif de renforcer la prévention de leurs difficultés financières et d'améliorer l'orientation et le conseil des personnes qui y sont confrontées.

Le présent avenant a pour objectif de compléter cette convention en proposant aux personnes identifiées par le CMN de pouvoir accéder au microcrédit personnel afin de financer un projet à visée d'insertion sociale en étant aidées et accompagnées par l'Udaf 54 (évaluation de la solvabilité, dépôt du dossier auprès de l'organisme financier, accompagnement pendant la durée de remboursement du prêt).



Définition du Micro-Crédit Personnel.

Le microcrédit personnel (MCP) permet à des populations de la Meurthe et Moselle exclues du crédit de pouvoir accéder à un financement, avec une capacité minimale à rembourser, pour réaliser les projets favorisant leur insertion personnelle et sociale et lutter contre leur exclusion. L'accès au microcrédit apporte une réponse accompagnée et de proximité à ces personnes pour accéder à un financement subsidiaire ou complémentaire des aides sociales possibles.

Exposé des motifs :

Le CMN recueille un certain nombre de demandes de crédit, auxquelles il ne peut réserver une solution par ses prestations habituelles (prêt sur gage ou prêt personnel), les demandeurs ne pouvant répondre aux conditions nécessaires correspondantes (pas d'objet de valeur à déposer, pas d'emploi stable, etc.). Or, ces demandes correspondent généralement à des besoins liés à des projets d'insertion personnelle ou sociale (emploi, logement, santé, mobilité, etc.), ce qui est la vocation du microcrédit social personnel.

De son côté, avec le soutien de la Banque des Territoires, l'Udaf 54 a été labellisée **Plateforme départementale de microcrédit personnel** avec les objectifs suivants :

- 1/ Créer un réseau d'organismes en contact avec le public concerné par le MCP.
- 2/ Recevoir le public orienté par un partenaire et instruire directement ses demandes de MCP.
- 3/ Proposer aux emprunteurs un accompagnement budgétaire et financier pour la durée de remboursement et pour conforter la réalisation du projet financé.
- 4/ Créer un réseau d'opérateurs distributeurs du microcrédit personnel.

Le présent avenant vise donc à orienter les personnes identifiées par le CMN vers l'offre d'accès accompagné au microcrédit personnel proposée par l'Udaf 54.

Contenu de l'avenant :

Le CMN s'engage à pré-instruire et transmettre par mail à l'Udaf 54 les demandes de microcrédit qu'il identifie, sous forme d'une fiche de renseignements fournie par l'UDAF 54.

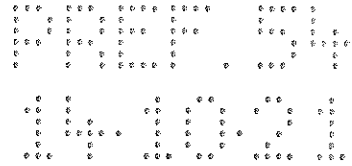
De son côté, l'Udaf 54 s'engage à vérifier l'éligibilité des personnes orientées par le CMP au MCP, puis si ils sont éligibles, les rencontrer et instruire leur demande de prêt, et faire un retour d'information au CMN.

Transmission de données :

L'accord de la personne est nécessaire pour la transmission d'informations la concernant. Les échanges entre le CMN et le l'UDAF 54 sont confidentiels.

Durée de la convention :

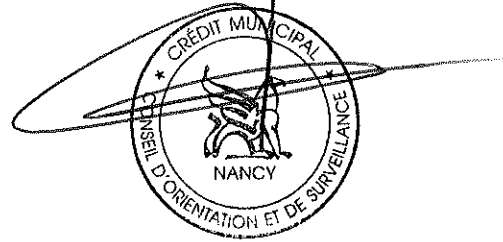
La présente convention s'applique jusqu'à dénonciation par l'un des partenaires.



Le conseil après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant à convention de partenariat avec l'UDAF 54
- Autorise le directeur à signer la convention et tout document y afférent

Pour extrait conforme,
Nadège NICOLAS, Vice-Présidente du
Conseil d'Orientation et de Surveillance



Transmis au contrôle
de légalité le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021